

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques anthropiques
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIALANES SA

105 RUE DE LA GARENNE

--

34740 Vendargues

Références : 2026-05-221

Code AIOT : 0100293647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement MIALANES SA implanté Lieu-dit Le Bruel -- 48230 Cultures. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIALANES SA
- Lieu-dit Le Bruel -- 48230 Cultures
- Code AIOT : 0100293647
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale à béton est soumise à déclaration avec une quantité déclarée de 2 m3. La déclaration a été soumise le 2 juin 2025, dont le numéro de référence est le n°A-5GB1VPR9F7. La centrale à béton est exploitée par la société MIALANES.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5, Annexe	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Compatibilité avec le SDAGE	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.1, Annexe	Avec suites, Mesures d'urgence	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1, Annexe	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2, Annexe	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Suivi de l'activité	AP de Mesures Spéciales du 28/01/2026, article Article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est remis en conformité à la suite à l'inspection du 17 octobre 2025, sur :

- l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 en transmettant le plan d'exploitation actualisé;
- l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 en limitant et signalant l'accès du site;
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures spéciales du 28/01/2026 en transmettant mensuellement les registres.

Par ailleurs, il est constaté les non-conformités suivantes qui feront l'objet de suites avec des actions correctives :

- le plan de stockage de produits dangereux non-tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours;
- la comptabilité au SDAGE n'est pas démontrée et l'exploitant devra transmettre à l'inspection le récépissé de déclaration de la DDT.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1, Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant a transmis un plan actualisé conformément à l'implantation sur site de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2, Annexe
Thème(s) : Autre, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats :
L'exploitant a réalisé des travaux limitant l'accès libre à ses installations: il est installé un mur en légo-béton pour clôturer le site, ainsi qu'un chaîne pour bloquer le chemin d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5, Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant ne possède pas de plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.5 de l'arrêté Ministériel du 26/11/2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit réaliser et transmettre le plan des stockages dangereux. Il devra être tenu à jour et à disposition sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Compatibilité avec le SDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.1, Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique IOTA
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Constats :

L'exploitant a transmis les justificatifs nécessaires pour l'utilisation du forage voisin et une estimation de la quantité prélevée au titre de la loi sur l'eau. L'inspection constate l'alimentation de la cuve d'eau de la centrale par un camion-citerne provenant des eaux de rétention de l'ancien site TECHNIPIERRES. L'exploitant a transmis les attestations sur l'honneur datées du 8 novembre 2025 de la SCI LOU CAYRON et la SARL CARRIERES DE FRANCE, respectivement propriétaire des parcelles et ancien exploitant de TECHNIPIERRES.

L'exploitant affirme qu'il a déposé un dossier de déclaration de prélèvement d'eau auprès de la DDT en février 2026 et que celui-ci est en-cours d'instruction.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 5.1 de l'arrêté Ministériel du 26/11/2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le récépissé de déclaration de la DDT.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/01/2026, article Article 2
--

Thème(s) : Autre, Registre de l'activité
--

Prescription contrôlée :

La centrale à béton traite uniquement comme granulats les matériaux présents sur le site de

transit irrégulier après le cas échéant concassage intermédiaire. L'apport sur le site d'autres granulats ou matériaux équivalents d'une provenance extérieure est interdit. L'exploitant met en œuvre un registre des opérations.

Ce registre contient a minima les éléments suivants établis sur une base journalière :

- Date des opérations de fabrication ,
- Quantité utilisée d'inertes,
- Quantité apportée d'eau,
- Quantité réalisée de béton.

L'exploitant met en œuvre un registre sur les expéditions de béton fabriqué par la centrale.

Ce registre contient a minima les éléments suivants :

- Date de chargement du camion toupie,
- Quantité de béton chargée,
- Commune de livraison, si disponible.

Ce registre mentionne les quantités de rebuts concassés vendus. Un état de ces registres est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Il est transmis à l'inspection le rapport de suivi des opérations du mois de janvier à avril 2026 et la liste des bulletins d'expédition de béton édité le 19/05/2026, pour la période du 23/03/2026 au 27/03/2026 et celle du 30/03/2026 au 03/04/2026.

Ces registres sont conformes à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures spéciales datant du 28/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite